



Arrêt

n° 191 597 du 5 septembre 2017
dans l'affaire x / V

En cause : x
agissant en tant que représentante légale de
x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2017 par x, agissant en tant que représentante légale de x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Mme M. FRAITEUR, tutrice, et Me GALER loco Me C. GHYMERS, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité guinéenne et d'ethnie peule, vous êtes née le 25 août 2009 et êtes âgée de 7 ans.

Votre tante maternelle, [B. S.] (CG [XXX]), a rejoint la Belgique le 31 juillet 2007 où elle a introduit une demande d'asile le 3 août 2007. Le 30 juin 2008, le CGRA a rendu une décision de reconnaissance du statut de réfugié à l'égard de votre tante. Elle y invoquait notamment des craintes d'excision sur la personne de sa fille, [B. H. F.].

Selon votre tante maternelle, [B. S.], vous viviez en Guinée avec vos parents. Le 14 mai 2012, votre mère, [A. B.], est décédée. Vous avez alors dès ce moment vécu seule avec votre père, à Kindia. Le 2 octobre 2014, votre père, [M. Au. B.], est décédé dans un accident de la circulation. Vous êtes alors restée un mois chez votre grand-mère maternelle. Après, votre tante paternelle, considérant que vous apparteniez à la famille du père, a exigé que vous alliez vivre avec elle au village Camara Boundi (région de Kindia). De temps à autre, votre grand-mère vous rendait visite et elle a constaté que vous subissiez de mauvais traitements. Un jour, lors d'une de ses visites, votre grand-mère a appris que vous aviez subi une excision. Vous avez été alors hospitalisée. Pendant ce séjour, votre grand-mère a fait la connaissance d'un commerçant, monsieur [S.]. Ce dernier vous a alors emmenée et a fait les démarches nécessaires pour vous faire quitter la Guinée.

Une fois arrivée en Belgique, monsieur [S.] a téléphoné à votre tante maternelle, [B. S.]. (CG [XXX]) Depuis, vous vivez avec elle en Belgique.

Le 3 août 2015, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de sérieux motifs qui prouvent un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Votre tante invoque à la base de votre demande d'asile la crainte que vous soyez excisée une seconde fois (voir audition CGRA, p.6). A ce sujet, il convient de noter dans un premier temps que selon les informations objectives disponibles au sein du CGRA, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, que la ré-excision n'est pas une pratique fréquente en Guinée et qu'elle est même rare, ce qui a pour conséquence de ne pas considérer l'existence d'un tel risque dans votre chef comme établi. Ensuite, quant aux circonstances de votre crainte, à l'analyse de votre dossier, il ressort que le contexte familial duquel vous provenez, si effectivement vous avez été excisée enfant, rien n'indique que vous n'avez évolué dans un milieu suffisamment ouvert . À l'heure actuelle, vous avez 7 ans et le Commissaire général n'aperçoit pas dans les éléments que votre tante a fourni la moindre personne potentiellement susceptible de demander votre ré-excision.

S'agissant du certificat médical, le Commissariat général ne met nullement en cause l'avis du docteur [B.] qui constate que vous avez subi une mutilation génitale de type 1, ce qui n'est pas contesté pas dans la présente décision. Cependant, s'agissant de l'affirmation de ce médecin selon lequel il y a «risque de mutilation génitale supplémentaire si voyage en Guinée Conakry », le Commissariat général estime que le médecin n'est pas habilité à se prononcer sans éléments probants ou à déduire de son diagnostic que vous seriez de facto ré-excisée en cas de retour dans votre pays. Une telle affirmation est formellement contredite par les informations objectives, puisqu'il est très clairement dit que la réexcision se fait uniquement pendant la période de guérison ou de convalescence, ce qui ne correspond pas à votre situation. Il ressort de ce même document médical que vous présentez des griffures dans le dos, cette constatation ne permet en aucune façon d'établir le contexte dans lequel ces séquelles sont apparues.

Il ressort également de votre demande d'asile que votre grand-mère maternelle explique craindre que vous ne soyez mariée de force lorsque vous serez plus âgée (voir audition CGRA, p.6). Il convient de noter que cette crainte est une supposition en rien étayée par des éléments concrets. Ainsi, questionnée à ce sujet, votre tante explique qu'il s'agit d'une supputation de sa mère car « ce sont des choses qui arrivent souvent » (voir audition CGRA, p.6).

En ce qui concerne votre voyage, des invraisemblances importantes sont également apparues. Ainsi, questionnée à ce sujet, votre tante explique ignorer comment monsieur [S.] vous a fait sortir de l'hôpital et comment vous êtes arrivée sur le territoire belge (voir audition CGRA, p.5). Elle ignore également avec quels documents de voyage vous avez pu rejoindre la Belgique (voir audition CGRA, p.5). Il n'est absolument pas vraisemblable que votre tante, qui vous accueille en Belgique, qui reste en contact avec votre grand-mère maternelle, qui a d'ailleurs pu faire le nécessaire pour vous faire parvenir des documents en Belgique, n'ait pas été en mesure d'obtenir ces informations capitales dans le cadre de

vosre demande d'asile. Il n'est tout autant pas crédible que un jour, vosre tante reçoive un appel téléphonique qui lui demande subitement de venir vous chercher, dans la mesure où ce genre de voyage demande des démarches importantes que vosre tante aurait pu connaître à travers les contacts entretenus avec vosre grand-mère maternelle.

Vosre tante dépose également un témoignage privé émanant de vosre grand-mère maternelle, daté du 10 septembre 2015. À l'égard de ce document, le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante du récit d'asile vous concernant.

Vosre tante verse enfin à l'appui de vosre demande d'asile trois extraits du registre d'état civil, ainsi que trois jugements supplétifs. À l'égard de ces documents, notons que selon les informations disponibles au sein du CGRA, dont une copie est jointe à vosre dossier administratif, il ressort que « de l'avis unanime des interlocuteurs rencontrés durant cette mission, tous les documents, qu'ils soient de justice, de police ou bien encore relatifs à l'état-civil ou à l'identité des personnes, sont susceptibles d'être achetés ». Il ressort de ces mêmes informations que « les jugements supplétifs de déclaration de naissance sont sujets à caution dans la mesure où ils sont rendus « à la demande » sans vérification aucune, sur la seule base du témoignage de deux personnes. De manière générale, cette source diplomatique indique qu'il n'y a pas d'authentification possible car soit la plupart des documents sont faux, soit les demandes en ce sens adressés aux différentes administrations concernées restent souvent sans réponse, celles-ci n'ayant pas les moyens matériels et humains de procéder aux vérifications demandées ». Par conséquent, ces documents ne peuvent dès lors inverser le sens de la présente décision concernant les éléments relevés ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de vosre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible vosre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans vosre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée. Elle ajoute que la requérante a subi une excision dès son plus jeune âge.

3. Requête

3.1 Dans un moyen unique, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur d'appréciation ; la violation du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; la violation de l'article 1^{er}, A, (2), de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951.

3.2 Elle conteste tout d'abord la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer qu'un risque de ré-excision n'est pas établi dans le chef de la requérante. A l'appui de son argumentation, elle cite des extraits d'informations figurant au dossier administratif et jointes au recours. Elle soutient encore que l'excision subie par la requérante entraîne de graves conséquences

au niveau psychologique et physique, actuellement et à l'avenir, et que ce seul constat justifie l'octroi d'une protection internationale. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les maltraitances relatées par la requérante et objectivées par un certificat médical. Elle sollicite encore, en faveur de la requérante, l'application de la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 Elle conteste en outre la pertinence des motifs de l'acte attaqué relatifs à la crainte de mariage forcé invoquée.

3.4 Elle fait ensuite valoir que les motifs dénonçant l'invraisemblance des circonstances du voyage de la requérante sont également dépourvus de pertinence dès lors qu'ils s'adressent à une enfant de 7 ans. Elle soutient à cet égard que les imprécisions des déclarations de sa tante ne peuvent lui être reprochées.

3.5 Enfin, elle observe que la partie défenderesse ne conteste pas que la requérante est peule, qu'elle est âgée de 7 ans et qu'elle a été victime d'une excision. Elle critique ensuite la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les documents officiels, traduits et légalisés qu'elle produit. Elle rappelle les règles particulières en matière de preuve pour les mineurs d'âge et fait valoir que ces documents constituent à tout le moins des commencements de preuve. Elle sollicite le bénéfice du doute.

3.6 En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Pièces communiquées par les parties

4.1. La partie requérante a joint à sa requête les documents inventoriés comme suit : «

1. *Acte attaqué.*
2. *Désignation BAJ.*
3. *Article de doctrine rédigé par C. VERBROUK et P. JASPIS, intitulé « Mutilations génitales féminines : quelle protection ? » .*
4. *UNHCR « Guidance note on refugee claims relating to female genital mutilation », mai 2009.*
5. *Refworld : « les mariages forcés, définis comme le mariage de personnes de moins de 18 ans, « sont fréquents » en Guinée, disponible sur <http://www.refworld.org/docid/563c5e824.html>. »*

4.2 Le Conseil estime que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié sur la base des constats suivants : la crainte de ré-excision alléguée n'est pas fondée au regard des informations versées au dossier administratif ; la crainte relative à un mariage forcé n'est pas davantage établie dès lors qu'elle trouve essentiellement sa source dans des suppositions de la grand-mère maternelle de la requérante ; des lacunes et invraisemblances relevées dans le récit des circonstances de la fuite de la requérante et de son voyage vers la Belgique en hypothèquent la crédibilité et enfin, les documents produits ne permettent pas non plus d'établir le bien-fondé de la crainte invoquée.

5.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile de la requérante et du bien-fondé de la crainte invoquée.

5.3 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions de la requérante et de sa tante présentent des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et en démontrant l'absence de bien-fondé des craintes de ré-excision et de mariage forcé alléguées, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

5.4 Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte. Le Conseil constate en effet, d'une part, que le dossier administratif ne contient pas d'élément susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte invoquée et, d'autre part, que les dépositions de la requérante et de sa tante au sujet des maltraitances que la requérante dit fuir et des circonstances de son hospitalisation puis de sa fuite sont totalement dépourvues de consistance.

5.5 La partie défenderesse expose par ailleurs longuement les motifs pour lesquels elle considère que les documents produits ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte de la requérante et le Conseil se rallie à ces motifs.

5.6 Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucune critique pertinente permettant de mettre en cause la motivation de la décision querellée. En particulier, elle ne conteste pas sérieusement les lacunes relevées dans le récit des circonstances de la fuite et du voyage de la requérante et ne fournit aucun élément de nature à pallier ces lacunes. Elle se borne à cet égard à insister sur le jeune âge de la requérante et fait valoir que cette dernière ne peut pas être tenue pour responsable des déclarations de sa tante. Elle sollicite en faveur de la requérante un très large bénéfice du doute. En réponse à cette argumentation, le Conseil rappelle, d'une part, que la requérante, qui est née le 25 août 2009, était âgée de 7 ans au moment de son audition et, d'autre part, que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) recommande d'apprécier le bien-fondé de la demande d'un jeune enfant comme suit (*Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés édité par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) en décembre 2011*) :

« 217. Lorsque le mineur n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte, il conviendra peut-être d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs. Ainsi, lorsqu'un mineur non accompagné se trouve en compagnie d'un groupe de réfugiés, on peut éventuellement – selon les circonstances – en conclure qu'il est lui-même un réfugié.

218. Il faudra tenir compte de la situation des parents et des autres membres de la famille, notamment de leur situation dans le pays d'origine du mineur. S'il y a lieu de penser que les parents souhaitent que leur enfant demeure hors de son pays d'origine parce qu'ils craignent avec raison qu'il n'y soit persécuté, on peut présumer que l'enfant lui-même partage cette crainte.

219. Si la volonté des parents ne peut pas être constatée ou si cette volonté est douteuse ou contraire à celle de l'enfant, l'examineur, agissant avec le concours des experts qui l'assistent, devra prendre une décision quant au bien-fondé des craintes du mineur sur la base de toutes les circonstances connues; celles-ci peuvent le conduire à accorder largement le bénéfice du doute. »

En l'espèce, le Conseil observe que, compte tenu du très jeune âge de la requérante et au regard des recommandations citées plus haut, la partie défenderesse a légitimement pu s'appuyer sur les déclarations de la tante maternelle de la requérante, personne chez qui cette dernière réside, qui est en contact avec sa grand-mère maternelle et qui est la seule adulte présente en Belgique déclarant connaître son entourage familial ainsi que les motifs de son exil. Or, ni les dépositions de la tante ni aucun autre élément du dossier administratif ne permettent d'éclairer les instances d'asile sur les circonstances dans lesquelles la jeune requérante a quitté son pays et est arrivée en Belgique.

5.7 S'agissant du risque de ré-excision allégué, le Conseil constate, au vu des informations fournies par les deux parties, qu'il existe, certes, plusieurs hypothèses dans lesquelles un risque de ré-excision est possible en Guinée. Toutefois, il résulte de ces informations que ces hypothèses demeurent rares et il ne ressort d'aucun élément figurant aux dossiers administratif et de procédure que la requérante ferait partie d'une catégorie de femmes particulièrement exposées à un risque de ré-excision. La seule circonstance qu'elle ait subi une excision « de type I » alors qu'elle était encore très jeune ne suffit pas à apporter cette preuve.

5.8 Par ailleurs, la partie requérante insiste sur la gravité du traumatisme subi par la requérante en raison de l'excision et des mauvais traitements qui lui ont été infligés par sa famille paternelle. Toutefois, elle ne produit aucun certificat médical pour étayer ses affirmations. A cet égard, le Conseil

ne s'explique pas que la requérante n'ait pas fait l'objet d'un suivi médical et/ou psychologique dès son arrivée en Belgique. Bien qu'il ressort des déclarations de sa tante maternelle que la requérante a été hospitalisée en Guinée en raison de l'excision qui lui a été infligée et des mauvais traitements subis juste avant son départ pour la Belgique, la partie requérante ne dépose aucun certificat médical ou psychologique attestant une prise en charge médicale à son arrivée en Belgique. Interrogée à ce sujet lors de l'audience du 8 juin 2017, elle confirme que la requérante n'a pas été soumise à des examens médicaux lors de son arrivée en Belgique et ne fournit à cet égard aucune explication satisfaisante.

5.9 Le Conseil estime encore que la circonstance que la requérante a subi une excision ne permet pas de justifier l'application en sa faveur de la présomption prévue par l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle n'apporte aucun élément de nature à établir le bien-fondé d'une crainte de ré-excision et/ou à attester le caractère permanent des séquelles qui y seraient liées. La partie requérante paraît en effet uniquement invoquer cette persécution ancienne pour établir l'attachement de son milieu familial aux traditions et, partant, le bien-fondé de sa crainte de subir un mariage forcé et/ou une ré-excision. Or, au vu de ce qui précède, cet élément ne permet pas à lui seul d'établir le bien-fondé des craintes ainsi alléguées.

5.10 Le recours ne contient par ailleurs pas de critique sérieuse de nature à mettre en cause la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour contester la force probante du témoignage de la grand-mère maternelle de la requérante et du certificat médical produit. Quant aux extraits d'actes d'état civil et aux trois jugements supplétifs figurant au dossier administratif, indépendamment de leur authenticité, même à supposer qu'ils soient de nature à attester l'identité de la requérante et son statut d'orpheline, ils ne fournissent aucune indication susceptible d'établir qu'en cas de retour dans son pays, elle serait confiée à une branche de sa famille paternelle qui lui infligerait des mauvais traitements et/ou un mariage forcé.

5.11 Enfin, la documentation jointe à la requête relative aux mariages forcés en Guinée ne fournit quant à elle aucune indication au sujet de la requérante elle-même. Le Conseil rappelle que la requérante ne fournit aucun élément de nature à établir le caractère conservateur du milieu familial qu'elle dit fuir. Il constate en outre, à l'instar de la partie défenderesse, que sa crainte de se voir infliger dans l'avenir un mariage forcé découle essentiellement de suppositions formulées par sa grand-mère maternelle. Cette crainte est par conséquent avec raison qualifiée de « purement hypothétique » par la partie défenderesse. Il s'ensuit que le document intitulé « *les mariages forcés, définis comme le mariage de personnes de moins de 18 ans, "sont fréquents"* » (voir point 4 du présent arrêt) ne permet pas d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12 A vu de ce qui précède, même en octroyant à la requérante un large bénéfice du doute lié à son jeune âge, le Conseil constate que sa demande de protection est fondée sur des faits qui ne sont pas établis à suffisance et, partant, que le bien-fondé de sa crainte n'est pas davantage établi. A supposer que sa demande tende en réalité à obtenir un droit de séjour qui lui permette de demeurer en Belgique avec sa tante maternelle, le Conseil rappelle que l'octroi d'un droit de séjour ne fait pas partie des compétences des instances d'asile belges. L'invocation de l'intérêt supérieur de l'enfant ne pourrait par ailleurs pas avoir pour conséquence de conduire le Conseil à se saisir de compétences que la loi ne lui octroie pas. C'est à l'autorité compétente éventuellement saisie d'une telle demande de séjour qu'il appartiendra, le cas échéant, de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de l'examen de celle-ci.

5.13 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués et l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.14 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte alléguée était dépourvue de fondement, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort, l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans le pays d'origine de la requérante, à savoir la Guinée, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE